

Art. 2. — Les receveurs des contributions diverses sont tenus d'établir un état énumérant les dépenses effectuées qui n'ont pu donner lieu, au 31 décembre 1988, à régularisation par le budget de l'Etat et actuellement abritées au compte "acquits à régulariser des receveurs des régies financières".

Les pièces justificatives afférentes aux dépenses visées à l'alinéa premier du présent article sont conservées au niveau des receveurs des contributions diverses aux fins de contrôle des institutions et organes habilités.

Art. 3. — Les états prévus à l'article 2 ci-dessus doivent être contrôlés et visés par les inspecteurs divisionnaires (perception).

Art. 4. — Les receveurs des contributions diverses versent au trésorier de wilaya de rattachement, dans leur comptabilité de fin de mois, les dépenses retracées dans les états visés à l'article précédent.

Art. 5. — Les dépenses versées par les receveurs des contributions diverses sont abritées dans un compte de paiement à imputer en vue de leur transfert au compte de résultats.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1989.

P.le ministre des finances,
le secrétaire général.
Mokdad SIFI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 1er juillet 1989 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 7 mars 1987 relatif aux coopératives de consommation.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement et

Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 78-12 du 20 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 74-252 du 28 décembre 1974 fixant les modalités de constitution, les attributions, le fonctionnement et le financement de la commission des affaires sociales et culturelles de l'entreprise et de l'unité dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 83.258 du 8 avril 1983 relatif au registre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1987 relatif aux coopératives de consommation ;

Arrêtent:

Article. 1er — L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1987 susvisé est modifié comme suit :

— "Article 4, alinéa 2: Les propositions de cette commission sont établies notamment par référence aux critères suivants :

— importance des travailleurs ou densité des travailleurs à approvisionner,

— capacité d'intervention des unités publiques de distribution de détail en place,

— éloignement des centres d'approvisionnement des lieux de travail ou isolement des entreprises et unités,

— prise en charge correcte des besoins de consommation des travailleurs, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, programmés par les commissions des affaires sociales des entreprises et unités implantées au niveau de chaque wilaya".

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1987 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le wali arrête, par décision, les lieux d'implantation des coopératives, après examen des propositions formulées par la commission de wilaya prévue à l'article 4 de l'arrêté rappelé ci-dessus.

Une copie de la décision d'implantation est adressée au ministère du commerce.

Il est institué une commission nationale de recours et d'évaluation composée comme suit :

— le ministre du commerce ou son représentant ;

— le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales ou son représentant ;

— le ministre de l'intérieur et de l'environnement ou son représentant ;

— le secrétaire général de l'UGTA ou son représentant ;

Cette commission se réunit au moins une fois par an et exceptionnellement à la demande de l'un de ses membres ».

Art. 3. — *L'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1987 susvisé est abrogé.*

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1989.

Le ministre
du commerce

Mourad MEDELICI

Le ministre de l'intérieur
et de l'environnement

Aboubakr BELKAID

Le ministre du travail, de l'emploi
et des affaires sociales

Mohamed NABI

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

«»

**Arrêtés du 5 juin 1989 portant transfert de chefs-lieux
de circonscriptions de taxe.**

Par arrêté du 5 juin 1989, le chef-lieu de la circonscription de taxe de Yillel, faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Relizane, est transféré à Kalaa.

La circonscription de taxe de Kalaa est constituée des réseaux et cabines téléphoniques de Kalaa. Elle est incorporée dans la zone de taxation et le groupement de Relizane.

Par arrêté du 5 juin 1989, le chef-lieu de la circonscription de taxe de Bouteldja, faisant partie de la zone de taxation et du groupement d'El Tarf, est transféré au Lac des Oiseaux.

La circonscription de taxe du Lac des Oiseaux est constituée des réseaux et cabines téléphoniques du Lac des Oiseaux, Berrihane, Bouabed, Ouled Bouaïcha, Righia et Sebaa. Elle est incorporée dans la zone de taxation et le groupement d'El Tarf.